

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	28.09.2018	15h09	18.188	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean

Titre : Projet de loi portant modification de la loi de santé (LS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète :*

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est complétée par les dispositions suivantes :

Article 14, alinéa 7 (nouveau)

⁷Le Conseil d'État nomme une commission chargée de l'application de la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, composée du médecin cantonal qui la préside, d'un représentant des assureurs, des assurés, de la société neuchâteloise de médecine, de l'ordre neuchâtelois des pharmaciens, des prestataires de soins, des hôpitaux publics et des hôpitaux privés.

Article 15, alinéa 4 (nouveau)

⁴La commission chargée de l'application de la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire préavise les nombres maximaux admis suivant les spécialités et les demandes d'autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président,

La secrétaire générale,

Développement :

Pour faire suite à l'interpellation Yves Strub et Souhaïl Latrèche 17.144, Accueil accéléré des médecins de premier recours dans le canton de Neuchâtel, relative au traitement par le service de la santé publique des demandes d'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire, ceci conformément à l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, constatant qu'en la matière, les cantons se retrouvent tiraillés entre le besoin de limiter le nombre de praticiens tout en garantissant une qualité des prestataires dans un environnement concurrentiel, certains, à l'instar du canton de Genève, ont mis en place une commission ad hoc pouvant apporter un avis rapide et éclairé sur les demandes. De plus, considérant le message du Conseil fédéral du 9 mai 2018 relatif à la proposition de modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, dont un des changements accorderait plus de compétences aux cantons dans la gestion du nombre de médecins fournissant des soins pris en charge par l'assurance obligatoire et demandant que ceux-ci consultent au moins les fédérations de fournisseurs de prestations, d'assureurs et d'assurés, il apparaît opportun de créer, au sein du Conseil de santé, une commission chargée de préaviser les demandes d'ouverture de nouveaux cabinets ou l'obtention de droit de pratique. Ainsi, le canton de Neuchâtel pourra répondre aux exigences de la Confédération et appliquer une politique cohérente, raisonnée et concertée en matière des médecins autorisés à pratiquer.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Souhaïl Latrèche	Patrick Herrmann	Jean-Frédéric de Montmollin
Yves Strub	Marc Arlettaz	Théo Huguenin-Elie
Didier Boillat	Dominique Andermatt-Gindrat	Hassan Assumani
Sébastien Marti		